

**REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE VELOCY**

Nombre de Conseillers

- En exercice : 11
- Présents : 8
- Votants : 8
- Absents : 3

**SEANCE DU 15 DECEMBRE 2017**

L'an deux mil dix-sept, le quinze décembre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur COULIN Gérard**.

**Etaient présents** : MM. COULIN Gérard, GIRARDOT Martial, RATTE Françoise, GRADOZ Jean-Louis, BALLEST Alain, CAUCHOIS Corinne, CHAMAGNE Cédric, BOLLENGIER Mélanie.

**Etaient absents** : MM. SIMON Julien, PINOT Sébastien, BEDOT Stéphanie.

Date de Convocation :  
8 décembre 2017.

Date d'affichage :  
20 décembre 2017.

**Secrétaire de séance** : M. GIRARDOT Martial.

**OBJET**

N° 19/2017

Refus de déclassement des compteurs d'électricité existants et leur élimination.

Vu les articles L.2121-29, L.2122-21 et L.1321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution ;

Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune ;

Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public ;

Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien ;

Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement ;

Considérant que le déclassement du bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public ;

Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination ;

Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs ;

Considérant que les compteurs communicants Linky nouvelle génération transmettent des ondes électromagnétiques, et qu'à ce sujet rien n'est réglé ;

Considérant que les compteurs Linky permettent de collecter de très nombreuses informations en matière de vie privée (heures de lever, de coucher, périodes d'absence, volume d'eau chaude consommée, nombre de personnes présentes dans le logement, etc...) et que ces informations sont susceptibles de faire l'objet d'une valorisation économique par de nombreux opérateurs, et intéressent donc les fournisseurs d'énergie mais aussi des sociétés tierces qualifiées de « partenaires commerciaux » ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Refuse le déclassement des compteurs d'électricité existants ;
- Interdit l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants Linky sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part du son conseil municipal.

Fait et délibéré les an, mois, jour que dessus.

*Pour copie conforme,*

Le Maire,  
Gérard COULIN.

